Ville de Sainte Maxime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

A R R Ê T É
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ABATTAGE ET L'ARRACHAGE D'ARBRES ET ARBUSTES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MAXIME.

Le Maire de Sainte-Maxime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article D614-52 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la directive « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/03/2017, mis en révision le 21/12/2017, modifié le 20/12/2018, arrêté le 18/11/2021, approuvé le 13/04/2023

Considérant que les forêts et boisement épars, ainsi que le couvert végétal, emblèmes de l'identité locale, présents sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sainte-Maxime, constituent un élément du paysage urbain et du patrimoine local, qu'il convient de protéger, d'entretenir et de conserver en toutes circonstances.

Considérant que l'arbre est un être vivant qui participe à la qualité du paysage, il abrite une biodiversité urbaine qu'il faut protéger, il produit de l'oxygène, consomme du CO2 et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine. Il augmente la valeur foncière des biens immobiliers et est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral.

Considérant que les abattages et arrachages des arbres et arbustes menacent la pérennité de ces forêts et boisements épars, ainsi que du couvert végétal de l'ensemble de la commune de Sainte-Maxime, fragilisent les sols, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et entraînent des conséquences dommageables pour les nappes phréatiques.

Considérant qu'il faut protéger le patrimoine arboré de la commune privé et public qui participe largement à la qualité de notre cadre de vie.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301158-20241004-242425H1-AR
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 04/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 04/10/2024

Ville de Sainte Maxime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'abattage et à l'arrachage des arbres vifs d'une circonférence supérieure à 90 cm, mesurée à 1 mètre du sol naturel, et à l'arrachage de haies implantées sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres et à l'arrachage de haies dans de la zone de protection spéciale de conservation ZSC FR9301622 – La plaine et le massif des Maures (site Natura 2000).

Article 3 - Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres et à l'arrachage de haies résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

Article 4 - Le présent arrêté n'a pas vocation à s'appliquer aux espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et L.130-1 du Code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLU, aux éléments paysagers en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLU, dont l'abattage est soumis à déclaration prévue à l'article L.421-4 du même code.

Article 5 - Le présent arrêté n'a pas vocation à s'appliquer aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique (Tour carré et villa Bellevue) un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci, prévus aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine.

Article 6 - L'abattage d'arbres et l'arrachage des haies visés aux articles 2,3,4 et 5 seront dispensés de demande d'autorisation d'abattage étant déjà soumis par une autorisation préalable délivrée par le service urbanisme de la commune de Sainte-Maxime.

Article 7 - Le présent arrêté n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement prévu par le Code Forestier et aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218301158-20241004-242425H1-AR
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 04/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 04/10/2024

Ville de Sainte Maxime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 8 - Le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres ou d'arrachage des arbres et arbustes comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Police Municipale de Sainte-Maxime ou à télécharger sur le site internet de la commune (www.sainte-maxime.fr).

Les demandes peuvent être adressées par courriel (police-environnement@ste-maxime.fr) ou déposées à l'accueil de la Police Municipale.

Article 9 - Le délai d'instruction de la demande est de deux mois maximums à compter de la réception ou du dépôt de la demande en mairie, selon les modalités susvisées.

L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.
Pendant ce délai, un agent municipal spécialisé en la matière ou un policier municipal, avec l'accord écrit du propriétaire si absent, se déplace sur le site afin d'évaluer la justification de la demande.

Article 10 - L'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur prévoit la plantation d'une même essence végétale. La hauteur minimale de plantation d'arbre est de 2 mètres. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.

Article 11 - Chaque demande d'abattage d'arbres et l'arrachage de haies peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande.

Article 12 - La taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août, prévu par l'article D614-52 du Code Rural.

Article 13 - En cas de demande d'abattage d'arbres malades, il est demandé de faire réaliser un bilan phytosanitaire par un diagnosticien professionnel, ce document sera joint systématiquement au dossier.

Article 14 - L'abattage ou l'arrachage d'arbres et l'arrachage de haies sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle par un agent municipal spécialisé en la matière et des agents de la police municipale. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301158-20241004-242425H1-AR
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 04/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 04/10/2024

Ville de Sainte Maxime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 15 - Madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 - Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

Signé : le vendredi 04 octobre 2024 MORISSE Vincent
Maire

POLICE MUNICIPALE ★ MAIRIE DE SAINTE MAXIME

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218301158-20241004-242425H1-AR
Acte exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat le 04/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 04/10/2024